

Ordonnance

Dez gardaux de Momoye

Au Baillie de Normandie
Et officiers ou a leurs
Lieutenans.

Pour la translation de la
momoye de Ste menekoult
Du 19. 8^{bre} 1412.

Nous par vertu de ces
Lettres Royaux auxquelles
ces presentes sont attacheses pour
Eux de nos Signets, faisons
mention que par maniere de
provision escriptes également
en loiz ordonnee le Stege et ouuoye
de la momoye qui par auenir

Leus a esté en la ville de ~~la~~
menhoult, Soit en la ville de
Charlous, vous mandons che
achaeus de vous si comme
aluy appartient que le fouteur
es d'lettres Royaux vous
entevinez et accomplir de
joins en joins par les causes
che la forme et maniere
que le Roy Notre dit seigneur
le mande par celle, Donné
a Paris le 19. d'obre 1412. ainsi
signé le Royne.